

## Arrêt

n° 304 545 du 9 avril 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E.TCHIBONSOU,  
Square Eugène Plasky 92/6,  
1030 BRUXELLES,

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 janvier 2024.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 17 juillet 2023, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. En date du 30 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 11 décembre 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;*

*considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " la candidate n'a pas une bonne connaissance de ses projets, car elle ne s'exprime pas clairement sur les études envisagées ainsi que ses perspectives professionnelles. Elle n'a pas connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation (un Bachelier en Informatique de Gestion et non une Certification de qualification comme le déclare la candidate). Aussi, elle ne justifie pas assez l'abandon des études entamées au profit d'une seconde réorientation pas suffisamment motivée. Elle n'a pas aucune maîtrise de la filière envisagée ainsi que des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Le projet est incohérent, il est basé sur une réorientation pas assez motivée, l'absence d'alternatives en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. Elle est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa [...]" ; que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ; en conséquence la demande de visa est refusée. »

## 2. Question préalable - intérêt au recours

**2.1.** Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque, à titre principal, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle fait valoir ce qui suit : « *L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. La question de l'intérêt, qui touche à la recevabilité du recours, doit être examinée en premier lieu par Votre Conseil et ne doit pas se confondre avec l'examen des moyens. En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation d'inscription dans un établissement privé pour l'année académique 2023-2024. Vu que l'année scolaire est déjà bien entamée (le premier semestre étant terminé), il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible auprès de cet établissement et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis. Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. »*

**2.2.** Selon la doctrine, « *Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015) ».*

A l'égard d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit : « *Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle. »*

**2.3.** L'arrêt n° 237 408, rendu par l'assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa. Dès lors, afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours ne nuise à l'effectivité de

celui-ci, il convient de limiter sa portée aux cas dans lesquels il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte, tel que celui attaqué, ne peut apporter aucun avantage au requérant.

**2.4.** En l'espèce, la requérante a introduit sa demande, le 17 juillet 2023. Celle-ci a été rejetée, le 30 novembre 2023. Elle a introduit le présent recours, le 20 décembre 2023. Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que celle-ci n'a plus un intérêt actuel à agir.

**2.5.** L'exception d'irrecevabilité n'est pas accueillie.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

**3.1.1.** La requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801* ».

**3.1.2.** Elle rappelle tout d'abord que, ne se trouvant pas « *dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1er 5° à 8°* », elle doit fournir « *l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique* ». Elle expose que « *[l]a circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant* » et qu'elle énumère « *les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire» ainsi qu'«une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine* ». Elle souligne que la circulaire précitée « *rappelle la marge de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé* » et relève que l'administration « *doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte [...] la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; la continuité dans ses études ; l'intérêt de son projet d'études ; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; les ressources financières ; l'absence de maladies ; l'absence de condamnations pour crimes et délits* » et précise que « *[l]es documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments* ». Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas contesté « *sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits* » et indique que ces éléments « *ne feront [pas] l'objet de développements dans le cadre du présent recours* ».

Quant à sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, elle rappelle qu'elle est « *titulaire d'un baccalauréat littéraire (Lettres-Philosophie) obtenu en 2019 au Cameroun puis a entamé un cycle en comptabilité et gestion des entreprises à l'Ecole Supérieure du Management, de Gestion et de Communication SIANTOU* » et que « *passionnée par la comptabilité et la gestion d'entreprises et souhaitant ainsi se perfectionner en gestion, elle a obtenu une admission au cycle : 1<sup>ère</sup> année Licence (bachelor of Business Administration) spécialité informatique de gestion au sein de l'Institut privé des Hautes Etudes de Bruxelles (HIE)* ». Elle en conclut que « *[s]a capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise [...]* ».

En ce qui concerne la continuité dans ses études, elle rappelle qu'elle a « *est non seulement titulaire d'un Baccalauréat littéraire mais a entamé un cursus en Faculté des Arts de l'Université de Yaoundé I* ». Elle fait valoir que, dans le cadre de ses expériences académiques et professionnelles, elle a « *nourri un projet professionnel* : « *Je me suis inscrite à l'Université de Yaoundé I en faculté des arts... jusqu'au niveau deux. Après ces deux années passées, je me suis rendue compte que j'étais pas vraiment faite pour cette filière d'où je me suis réorientée en comptabilité et gestion des entreprises à l'Ecole Supérieure de Management, de Gestion et de Communication SIANTOU où tout se déroule normalement, actuellement en deuxième année. Après plusieurs analyses, force est de constater qu'au Cameroun le secteur de l'informatique de gestion est particulièrement affecté par le manque de matériel informatique pouvant exercer la pratique et étudier à l'école. Le risque accru c'est où est venu ma motivation pour faire des études en informatique de gestion . Pour cela, je sollicite un visa d'études afin de poursuivre une formation de qualité en informatique, cycle Bachelier qui me permettra d'avoir accès au titre de Responsable de la sécurité des données informatiques...* ».

Ainsi, elle précise avoir voulu suivre une formation lui ouvrant « *les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cursus du cycle de bachelier en informatique de gestion au sein de l'Institut Privé des Hautes Etudes (HIE)* ».

En outre, elle déclare que, dans sa lettre de motivation, elle a indiqué la plus-value que représente la formation, à savoir : « *A travers les différentes notions et compétences que je vais acquérir, je reviendrais contribuer à l'émergence de mon pays en proposant le savoir-faire que j'aurais acquis à la fin de ma formation. Ce projet d'étude me permettra de réaliser mon projet professionnel qui consiste à retourner dans mon pays d'origine le Cameroun travailler dans les entreprises afin d'acquérir de l'expérience vis-à-vis des différents systèmes et technologies utilisés car malgré l'exceptionnalité de ma formation, il restera toujours un écart entre les connaissances acquises à l'école et les compétences obtenues en entreprise, qui me serviront par la suite de levier sur lequel m'appuyer pour bâtir une entreprise de pointe qui fera dans l'organisation de l'information, la vérification, la collecte et la sécurité de manière à être plus productive. Ce projet me permettra de contribuer au développement de l'informatique de gestion qui correspond généralement à de nombreuses tâches effectuées dans les entreprises...* »

Elle ajoute que « *les études du cycle de bachelier en informatique de gestion sont ouverts aux détenteurs de baccalauréat ou de licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la partie requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès* » ; que « *cette formation est complémentaire à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par la requérante et permettra la réalisation de son projet professionnel* : « *Je me suis inscrite à l'Université de Yaoundé I en faculté des arts...jusqu'au niveau deux. Après ces deux années passées, je me suis rendue compte que j'étais pas vraiment faite pour cette filière d'où je me suis réorientée en comptabilité et gestion des entreprises à l'Ecole Supérieure de Management, de Gestion et de Communication SIANTOU où tout se déroule normalement, actuellement en deuxième année... Ma formation en informatique de gestion niveau Bachelier a pour objectifs la collecte, la vérification et le traitement des informations au sein des entreprises afin d'assurer la fiabilité et la sécurité des données informatiques...Ainsi, à la fin de ma formation en informatique de gestion, j'aurais acquis les connaissances nécessaires permettant d'améliorer les techniques de gestion d'entreprise et des systèmes d'informations. Par ailleurs, je ferais un stage de perfectionnement pour acquérir une expérience professionnelle et bénéficier de nombreux débouchés tels que Responsable de la sécurité des données informatiques, Architecte web, Développeur informatique, Consultant en informatique... ».* »

Elle prétend donc avoir justifié la poursuite du cycle de bachelier en informatique de gestion.

En ce qui concerne la formation choisie, elle déclare vouloir se perfectionner et approfondir ses connaissances déjà acquises en informatique afin de pouvoir réaliser son projet professionnel. Dès lors, elle s'étonne de la motivation reprise dans l'acte attaqué.

Ainsi, elle souligne que « *les études du cycle Bachelier en informatique de gestion pourront compléter la formation en comptabilité et gestion d'entreprises entamée il y a deux ans par [la partie requérante] et lui permettront d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation de son projet professionnel : Responsable de la sécurité des données informatiques et certainement acquérir une compétence polyvalente et globale dans la conception, le développement et la mise en oeuvre d'applications informatiques ayant un lien avec la gestion des entreprises* .

*Ayant été admise au cycle susvisé,[la partie requérante] dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours. Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce ».*

En ce qui concerne l'intérêt de son projet d'études ainsi que du choix de la Belgique et de l'école IT, elle constate que la circulaire précitée énumère « *au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation* ».

Elle déclare avoir précisé, dans sa lettre de motivation, que « *Ce projet d'étude me permettra de réaliser mon projet professionnel qui consiste à retourner dans mon pays d'origine le Cameroun travailler dans les entreprises afin d'acquérir de l'expérience vis-à-vis des différents systèmes et technologies utilisés car malgré l'exceptionnalité de ma formation, il restera toujours un écart entre les connaissances acquises à l'école et les compétences obtenues en entreprise, qui me serviront par la suite de levier sur lequel m'appuyer pour bâtir une entreprise de pointe qui fera dans l'organisation de l'information, la vérification, la collecte et la sécurité de manière à être plus productive. Ce projet me permettra de contribuer au développement de l'informatique de gestion qui correspond généralement à de nombreuses tâches effectuées dans les entreprises... Ainsi, à la fin de ma formation en informatique de gestion, j'aurais acquis les connaissances nécessaires permettant d'améliorer les techniques de gestion d'entreprise et des systèmes d'informations. Par ailleurs, je ferais un stage de perfectionnement pour acquérir une expérience* »

*professionnelle et bénéficier de nombreux débouchés tels que Responsable de la sécurité des données informatiques, Architecte web, Développeur informatique, Consultant en informatique... ».*

Dès lors, elle estime qu'il ressort de son dossier et plus particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle a démontré « l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel ».

Par conséquent, elle considère que « *faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005* ».

**3.2.1.** La requérante prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité* ».

**3.2.2.** Après avoir fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation, elle constate que l'acte attaqué n'est fondé sur « *aucun élément factuel ou légal* » et fait référence à l'arrêt de la Cour du travail du 22 octobre 1999.

Premièrement, elle affirme que « *[I]es articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus* » et estime que l'acte attaqué « *n'a aucune base légale dans la mesure où [elle] ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels [elle] se base pour conclure au rejet de la demande de visa* ».

Elle considère que « *cela ressort clairement de l'acte de notification* » et précise que « *dans la rubrique « Motivation : Références légales » la partie [défenderesse] se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée* ». Elle développe, à nouveau, des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et fait valoir que « *la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout* ».

Elle expose ensuite que « *Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Que la motivation selon que : « La candidate n'a pas une bonne connaissance de ses projets, car elle ne s'exprime pas clairement sur les études envisagées ainsi que ses perspectives professionnelles. Elle n'a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation ( un Bachelier en informatique de gestion et non une certification de qualification comme le déclare la candidate). Aussi, elle ne justifie pas assez l'abandon des études entamées au profit d'une seconde réorientation pas suffisamment motivée. Elle n'a pas aucune maîtrise de la filière envisagée ainsi que des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Le projet est incohérent , il est basé sur une réorientation pas assez motivée, l'absence d'alternatives en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. Elle est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa.*

*Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » est générale et imprécise ».*

Dès lors, elle constate qu'une telle motivation est générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant, « *Une telle motivation ne permet pas ni [à la requérante], ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision* ».

De plus, elle prétend avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien.

En effet, elle déclare que « *Contrairement à ce qu'a dit la partie adverse, [la partie requérante] maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation.*

*Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que [la partie requérante] précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie adverse sont contestées par [la partie requérante] et doivent être rejetées.*

*L'Institut Privé des Hautes Etudes de Bruxelles offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation. Les études de Bachelier en informatique de gestion donneront à dame [T.] l'opportunité*

*d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles elle ne serait pas confrontée en étudiant au Cameroun. Intégrer un programme tel que celui qu'organise la HIE sera pour [la partie requérante] l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel.*

*Le besoin de professionnels qualifiés en sécurité de données informatiques et en conception d'applications informatiques dédiées au management des entreprises est devenu une nécessité pour prévenir d'éventuelles cyberattaques , protéger les entreprises à travers la mise en œuvre des outils informatiques de gestion, installer et assurer la maintenance du réseau informatique des sociétés.*

*Le domaine de l'informatique de gestion n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de gestion administrative et informatique , de protection de données, de collecte et d'analyse d'informations que les entreprises européennes ou internationales.*

*En acquérant ainsi des connaissances en informatique de gestion , dame [T.] saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique.*

*En effet, la formation de l'intéressée lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la protection des systèmes de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des applications informatiques ayant un lien avec le management des entreprises plus sophistiqués tel qu'observé en Belgique Sur le site internet de l'Institut Privé des Hautes Etudes, sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, la partie requérante a dû justifier d'un baccalauréat conformément aux conditions exigées par l'établissement susvisé. Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en informatique de gestion afin de développer des compétences pour son avenir professionnel. Cette formation choisie est complètera à sa formation antérieure et toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel ».*

Deuxièmement, elle tient à rappeler que « toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. En outre, elle ajoute que « Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique :

- La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admis à l'Institut Privé des Hautes Etudes de Bruxelles. L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie ;
- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressée a nourri un projet professionnel : « Ce projet d'étude me permettra de réaliser mon projet professionnel qui consiste à retourner dans mon pays d'origine le Cameroun travailler dans les entreprises afin d'acquérir de l'expérience vis-à-vis des différents systèmes et technologies utilisés...Ce projet me permettra de contribuer au développement de l'informatique de gestion qui correspond généralement à de nombreuses tâches effectuées dans les entreprises... Ainsi, à la fin de ma formation en informatique de gestion, j'aurais acquis les connaissances nécessaires permettant d'améliorer les techniques de gestion d'entreprise et des systèmes d'informations. Par ailleurs, je ferai un stage de perfectionnement pour acquérir une expérience professionnelle et bénéficier de nombreux débouchés tels que Responsable de la sécurité des données informatiques, Architecte web, Développeur informatique, Consultant en informatique...». C'est ainsi que la partie requérante a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi. - La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, [la partie requérante] peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;
- Les ressources financières : L'intéressée a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ;
- L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressée a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour ».

#### **4. Discussion**

**4.1.** S'agissant du second moyen, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**4.2.1.** En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « *considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "la candidate n'a pas une bonne connaissance de ses projets, car elle ne s'exprime pas clairement sur les études envisagées ainsi que ses perspectives professionnelles. Elle n'a pas connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation (un Bachelier en Informatique de Gestion et non une Certification de qualification comme le déclare la candidate). Aussi, elle ne justifie pas assez l'abandon des études entamées au profit d'une seconde réorientation pas suffisamment motivée. Elle n'a pas aucune maîtrise de la filière envisagée ainsi que des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Le projet est incohérent, il est basé sur une réorientation pas assez motivée, l'absence d'alternatives en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. Elle est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa [...]".*

**4.2.2.** En termes de requête, la requérante tient à rappeler que « *la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout* », que « *[...] la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments* » et ajoute qu'elle « *estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien* » de sorte que l'obligation de motivation n'a pas été respectée.

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, ledit motif de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel pour étayer les motifs de l'acte attaqué. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis et concrets qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa dans la mesure où elle se contente d'indiquer que la requérante « *[...] n'a pas une bonne connaissance de ses projets* », qu' « *elle ne s'exprime pas clairement sur les études envisagées ainsi que ses perspectives professionnelles* », qu' « *elle n'a pas connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation (...)* », qu' « *elle n'a pas aucune maîtrise du parcours de la filière envisagée ainsi que des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation* ».

S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, la requérante estime qu'elle a pourtant expliqué, dans le questionnaire ASP- études du 28 avril 2023 ainsi que dans sa lettre de motivation, son projet global d'études et en quoi consiste son projet professionnel : « *mon projet complet d'études consiste à faire une formation en informatique de gestion (...) de l'institut privé des hautes études de Bruxelles. L'informatique de gestion étant un ensemble de systèmes qui permet de collecter, de vérifier et de traiter une grande quantité d'informations qui me permettra donc d'acquérir des connaissances en conception, développement et gestion des systèmes informatiques. Cette formation qui s'inscrit sur une durée de 3 ans est partagée en 6 semestres pour un ensemble complet de 180*

*crédits, un plage professionnel et un mémoire. La réalisation de mon projet professionnel complet me permettra de décrocher une attestation de qualification (...) » et « aux termes de ma formation en informatique de gestion, je compte travailler à court terme (...) des entreprises belges telles que la banque nationale de Belgique, Bpost Banque, les entreprises de téléphonie mobile tels que Astel ou (...). Le poste de responsable de la sécurité des données informatiques, ce qui me permettra de gagner en expérience professionnelle dans la suite je compte retourner dans mon pays d'origine le Cameroun emporter cette expérience en intégrant les banques telles que Afiland F.B.C.C.A. (CCA) les entreprises en téléphonie mobile telle que C. (...) A long terme, je compte créer les structures spécialisées dans la cyber sécurité qui offrira des services aux banques, aux structures de l'Etat pour la sécurisation de leurs données. Ainsi, je contribuerai au développement de mon pays ». En outre, il apparaît également que la requérante a expliqué ses alternatives en cas d'échec en stipulant que « l'échec n'étant pas envisageable puisque je suis motivée à réussir mon projet d'études. Je prendrais des dispositions pour que cela n'arrive pas, par exemple, j'aurais un emploi du temps personnel, ce qui me rapprocherai[s] de la bibliothèque pour des recherches. Mais si il apparaît que je ne réussisse pas je doublerai des efforts ». Concernant sa réorientation et l'abandon de ses études entamées, il ressort de la lettre de motivation que la requérante a précisé que « Après plusieurs analyses, force est de constater qu'au Cameroun, le secteur de l'informatique de gestion est particulièrement affecté par le manque de matériel informatique pouvant exercer la pratique étudiée à l'école. Le risque accru c'est où est venu ma motivation pour faire des études en Informatique de gestion. Pour cela, je sollicite un visa d'étude afin de poursuivre une formation de qualité en informatique cycle bachelier qui me permettra d'avoir accès au titre de responsable de la sécurité des données informatiques ». De plus, il apparaît que la requérante a connaissance du diplôme qu'elle souhaiterait obtenir en Belgique dès lors qu'il ressort de la lettre de motivation que la requérante indique clairement que « suite à l'acceptation de ma demande d'admission en première année Bachelier en informatique de gestion à l'Institut privée des hautes études à Bruxelles (...) Ma formation en informatique de gestion niveau Bachelier (...) », lesquels seraient, quelque part en contradiction avec les informations ressortant de l'avis Viabel. Or, les éléments présents au dossier administratif ne permettent pas de confirmer la motivation de l'acte attaqué en référence au « rapport de l'entretien effectué chez Viabel », laquelle apparaît manifestement inconsistante et laconique en ce qu'elle conclut à l'existence d' « un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » sans mentionner aucun élément concret propre à la situation personnelle de la requérante. Par conséquent, la requérante peut être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.*

**4.2.3. La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors ni suffisante ni adéquate.**

**4.3.** Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

**5.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 30 novembre 2023, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD